

*Sous la direction de
Laurent Lamoine, Clara Berrendonner
et Mireille Cébeillac-Gervasoni*



Collection Histoires croisées

LA PRAXIS MUNICIPALE DANS L'OCCIDENT ROMAIN

Presses Universitaires Blaise-Pascal

LA PRAXIS
MUNICIPALE
DANS L'OCCIDENT
ROMAIN



Presses Universitaires Blaise Pascal ©

Collection "Histoires croisées"
publiée par le Centre d'histoire "Espaces et Cultures" (C.H.E.C.), Clermont-Ferrand.

Illustration de couverture: gravure extraite de
Les plus beaux monuments de Rome ancienne, par Monsieur Barrault, 1761
© aimablement prêtée par Tanca Antichità, Rome

Vignette: Charles Garnier; Peinture du portique du Macellum
sur le forum de Pompéi, juin 1851 (gouache et aquarelle: détail)
© École Nationale Supérieure des Beaux-Arts

ISBN 978-2-84516-480-2
Dépôt légal: quatrième trimestre 2010

*Sous la direction de
Laurent Lamoine, Clara Berrendonner
et Mireille Cébeillac-Gervasoni*



Collection Histoires croisées

LA PRAXIS
MUNICIPALE
DANS L'OCCIDENT
ROMAIN

*Publié avec le concours de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
et de l'UMR 8210 ANHIMA*

2 0 1 0

Presses Universitaires Blaise-Pascal

**LE QUOTIDIEN MUNICIPAL
ET LA VIE DES SANCTUAIRES**

**QUATRIÈME
PARTIE**

LES “LOIS SACRÉES” EN ITALIE
DU VI^e AU I^{er} SIÈCLE AV. J.-C.:
AUTEURS, FORMULATIONS, APPLICATIONS

Michel Abersson

avec la collaboration de Rudolf Wachter

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'épigraphie de l'Italie péninsulaire pré-impériale (VI^e-I^{er} siècles av. J.-C.) nous fournit onze documents, plus ou moins fragmentaires et plus ou moins bien compréhensibles, que l'on peut classer sous l'appellation générique de “lois sacrées”¹. Sans aborder ici le problème de leur nature juridique et institutionnelle², on peut les définir comme des textes énonçant une ou plusieurs normes relatives à des cultes, à l'administration ou au fonctionnement de sanctuaires, ou encore au statut des offrandes qui pouvaient y être déposées.

Si l'on compare cette situation avec celle qui prévaut dans le monde grec (y compris la Sicile) ces textes sont donc très peu nombreux, mais ils méritent néanmoins notre attention³; et la démarche proposée ici vise, sans chercher à en aborder dans le détail les aspects textuels, à étudier leur structure en les comparant, d'une part, entre eux et, d'autre part, en établissant quelques parallèles – non exhaustifs – avec d'autres textes de nature ou de formulation semblables dans le monde

1. Pour les références, voir le corpus de textes ci-dessous. Je n'ai pas retenu dans cette étude les textes rédigés en étrusque en raison des difficultés d'interprétation qu'ils comportent. Ma connaissance de cette langue est de toute manière trop limitée pour que je puisse m'autoriser une telle démarche. De même, j'ai laissé les “Tables eugubines” en dehors de mes recherches – un sujet en soi.

2. Parmi les textes retenus pour cette contribution, seuls deux, le “Bronze de Rapino” (l. 2: *lixs*) et la “Loi de Furfo” (l. 3: *olleis legibus*) se définissent *per se* comme étant ou contenant des “lois”. La désignation de ces onze textes comme “lois sacrées” comporte donc une part d'arbitraire.

3. Pour le monde grec, voir notamment les trois recueils de F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, Paris, 1955; *Lois sacrées des cités grecques. Supplément*, Paris, 1962; *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, 1969; et celui d'E. LUPU, *Greek sacred law: a collection of new documents (NGSL)*, Leiden - Boston, 2005.

antique méditerranéen⁴. Comme on va le voir, ce type de démarche me paraît en effet fructueuse dans la perspective d'une réflexion sur la mise en place de modèles normatifs communs en droit religieux ainsi que dans celle des rapports entre le culte des dieux et le politique en Italie à l'époque concernée. Il s'agit aussi de sortir d'un certain compartimentement ethnocentrique (les Grecs, les Romains, les "autres") pour tenter de saisir, dans ce domaine comme on pourrait le faire dans bien d'autres, des influences réciproques au sein de la *koïnè* politico-culturelle qui s'est développée dans la péninsule Italique entre l'époque archaïque et la fin de la République romaine.

LES TEXTES⁵

Tableau synoptique des textes étudiés⁶

Repères chronol.	Textes en latin	Textes en langues sabelliqes
VI ^e -IV ^e s.	– L1. "Lapis Niger", Rome	– S1. "Cippe de Tortora", <i>Oenotri</i> (?), Calabre
IV ^e s.	– – –	– – –
III ^e s.	– L2. "Lex Spoletina", Spolète (colonie latine), Ombrie	– S2. "Bronze de Rapino", Marrucins, Abruzzes
	– L3. "Lex luci Lucerina", Luceria (colonie latine), Apulie	– S3. "Tabula Veliterna", Volsques (?), Latium
II ^e s.		– S4. "Table d'Agnone", Samnium
		– S5. "Cippus Abellanus", convention relative à un sanctuaire, Abella, Campanie
I ^{er} s. av. J.-C.	– L4. Fragment de "Lex sacra" (?), Amiterne, Sabine	
	– L5. Fragment de "Lex sacra" (?), Préneste, Latium	
	– L6. "Lex aedis Furfensis", Furfo, Vestins, Abruzzes, 58 av. J.-C.	

4. Je suis éminemment redevable, pour la présente contribution, d'une part au Prof. Michael Crawford (Londres) et à son équipe, lesquels m'ont spontanément fait parvenir les extraits des épreuves de leur ouvrage : *Imagines Italicae* (ci-après : *Imag. Ital.*), bientôt sous presse, qui traitent des textes en langues sabelliqes étudiés ici, et, d'autre part, au Prof. Rudolf Wachter (Bâle et Lausanne), qui n'a pas ménagé son temps ni son énergie pour me venir en aide dans la compréhension, parfois bien malaisée, de ces mêmes textes. Les traductions françaises proposées ici doivent beaucoup à celles qu'ont publiées en italien, pour la loi de Furfo, U. LAFFI, "La *lex aedis Furfensis*", in: *La cultura italica. Atti del Convegno della Società Italiana di Glottologia, Pisa, 19 e 20 dicembre 1977*, Pise, 1977, p. 121-144 (repris dans *Studi di storia romana e di diritto*, Rome, 2001, p. 515-544) et, pour le cippe d'Abella, A. FRANCHI DE BELLIS, *Il cippo abellano*, Urbino, 1988. Les traductions anglaises des documents en langues sabelliqes proposées par M. Crawford et ses collaborateurs m'ont également été très utiles.

5. Il ne s'agit pas de donner ici une édition originale de ces textes mais seulement de fournir au lecteur le matériel nécessaire à une compréhension générale de leur contenu – dans la mesure où celui-ci peut être établi de manière plus ou moins sûre – et de leur structure. Je les reproduis donc tels qu'ils apparaissent dans les éditions citées en référence, mais sans leur appareil épigraphique complet (signes de séparation, lettres pointées, etc.). Lorsque les leçons des uns et des autres diffèrent, je donne en principe celle de l'édition la plus récente citée, sauf lorsque certaines lectures ou restitutions m'y paraissent peu assurées. Le lecteur qui souhaite en vérifier scrupuleusement la lecture – en particulier de ceux qui sont rédigés en langues sabelliqes – ou les utiliser à des fins de recherche se reportera donc impérativement aux éditions citées.

6. Pour les références épigraphiques, voir le catalogue qui suit. Sauf mention contraire, toutes les dates proposées dans la présente contribution se situent avant l'ère commune.

*Les textes et leur structure – documents rédigés en latin*⁷

- L1. “*Lapis Niger*”, cippe en tuf, Rome, forum, VI^e siècle (?) (*CIL*, I², 1 ; *ILS*, 4913 ; *ILLRP*, 3 ; R. WACHTER, *ALI*, p. 66-69) :

<i>quoi ho+[---]</i>	Celui qui ...	énonciation d'un cas particulier
<i>[---] sakros : esled</i>	... sera <i>sacer</i>	énonciation de la norme y relative ?
<i>sorl+[---]has recei : [---] </i> <i>[---] euam quos : re[---] [---]</i> <i>m : kalatolrem ha[---] [---]od</i> <i>: iouxmenta : kapia dotau [---] m :</i> <i>ite : r[---]m :</i>	... roi (datif) ceux que ... héraut (?) (accusatif) prenne des bêtes de somme	? mention d'une autorité ? ?
<i>quoi halvelod nequ[---]</i>	celui qui ... et ne ...	énonciation d'un cas particulier
<i>[---]od iovestod loiquiod qo[---]</i>	... conforme au droit (ablatif) ...	?

- L2. “*Lex Spoletina*”, deux cippes en calcaire, Spolète, Ombrie, III^e siècle (*CIL*, I², 366 et 2872 ; *ILS*, 4911 ; *ILLRP*, 505 et 506 ; R. WACHTER, *ALI*, p. 426-432) – ci-après figure le texte de *CIL*, I², 366, le plus complet des deux :

<i>honce loucom / nequ(i)s uiolatod /</i> <i>neque exuehito neque / exferto quod</i> <i>louci / siet neque cedito, /</i>	Ce bois sacré, que nul ne le profane, n'en fasse sortir ni n'emmène quoi que ce soit qui appartienne au bois sacré et n'y procède à aucune coupe, ...	énonciation d'une norme interdictive
<i>nesei quo die res deina / anua fiet ; ead</i> <i>die quod rei dinai / cau[s]a [f]iat, sine</i> <i>/ dolo ced(e)re / [l]icetod.</i>	... sauf au jour de la cérémonie annuelle ; ce jour, pour autant que cela se fasse pour la cérémonie, qu'il soit licite, sans dol, d'y procéder à des coupes.	énonciation d'une exception à la norme
<i>seiquis¹ aduorsum ead² uiolasit,</i>	Si quelqu'un commet une profanation à l'encontre des présentes dispositions, ...	1 ^{re} condition : infraction à la norme
<i>loue bouid piaculum datod.</i>	... qu'il donne expiation à Jupiter au moyen d'un bœuf.	énonciation du <i>piaculum</i>
<i>seiquis scies uiolasit dolo malo,</i>	Si quelqu'un commet une profanation en connaissance de cause et par dol, ...	2 ^e condition : infraction aggravée
<i>louei bouid piaculum datod</i>	... qu'il donne expiation à Jupiter au moyen d'un bœuf ...	énonciation du <i>piaculum</i>
<i>et a. CCC moltai suntod.</i>	... et que 300 as lui soient (imposés) à titre d'amende.	et de la sanction pénale
<i>eius piaculi moltaique dicator[ei] exactio</i> <i>estod.</i>	Que l'exaction de l'expiation et de l'amende soient de la compétence du <i>dicator</i> .	énonciation de l'autorité responsable de l' <i>exactio</i>

7. Références bibliographiques : A. DEGRASSI, *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae* (ci-après : *ILLRP*), I², Florence, 1965 ; II, Florence, 1963 ; U. LAFFI, “La *lex aedis Furfensis*”, art. cit. ; R. WACHTER, *Altlateinische Inschriften* (ci-après : *ALI*), Berne (etc.), 1987.

- L3. “*Lex luci Lucerina*”, inscr. sur pierre, aujourd’hui perdue, Luceria, Apulie, III^e siècle? (*CIL*, I², 401; *ILS*, 4912; *ILLRP*, 504; R. WACHTER, *ALI*, p. 421 sq.):

<i>in hoc loucarid stircus / ne[qu]is fundatid neve cadaver / proiecitad neve parentatid. /</i>	Dans ce bois sacré, que nul n’enfouisse de déchets (d’animaux), ni ne jette de cadavre, ni n’accomplisse de rites funéraires.	énonciation d’une norme interdictive
<i>sei quis aruorsu(m) hac faxit,</i>	Si quelqu’un agit à l’encontre des présentes dispositions, ...	condition : infraction à la norme
<i>[cei]um / quis uolet pro ioudicatod n(ummum) [L] / manum iniect[?]o estod.</i>	... celui des citoyens qui le veut, qu’une mainmise en lieu de jugement pour 50 pièces de monnaie (lui) soit possible.	énonciation de la procédure judiciaire encourue et de la somme en jeu
<i>seieue / mac[?]steratus uolet moltare, /</i>	Ou si un magistrat veut lui imposer une amende, ...	condition particulière : un magistrat veut intervenir
<i>[?]cetod.</i>	... qu’il le lui soit permis.	énonciation de l’autorisation

- L4. Fragment de “loi sacrée”, pierre calcaire, Amiterne, Sabine, I^{er} siècle? (*CIL*, I², 2545; *ILLRP*, 507):

<i>[...]kaia[...]/[...]+prendere / [... reu]ellere quod in / [eam aedem donum da]tum est.</i>	énonciation d’une norme (interdictive ?)
<i>sei quis / [... he]ic rerum fecer(it) /</i>	condition
<i>[...]is piaclu[m ...]</i>	énonciation du <i>piaculum</i>

- L5. Fragment de “loi sacrée” (?), bloc de travertin, Préneste, Latium, I^{er} siècle? (*CIL*, I², 3055):

<i>-----/[...]d hoc positum donum [...]/[...s] lusubrio frustretur</i>	SUBJ. => condition (?) / interdiction (?)
<i>nisi [...]/[...] unam in uertendo [p]rimo [...]/</i>	condition particulière
<i>[?]</i>	(lacune)
<i>[...] sacrum ^(uoc.) Fortu[nae].</i>	énonciation du caractère sacré de l’objet

- L6. “Loi de Furfo”, plaque de calcaire, Furfo, Vestins, 58 av. J.-C. (*CIL*, I², 756; *ILLRP*, 508; U. LAFFI, “La *lex aedis Furfensis*”, art. cit.):

1. Auteurs de la dédicace, mention de la dédicace, date :

<i>L(ucius) Aienus L(uc) f(ilius), Q(uintus) Baebatius Sex(t) f(ilius) aedem dedicarunt / Iouis Liberi Furfone a. d. III idus Quinctileis, L(ucio) Pisono, A(ulo) Gabinio co(n)s(ulibus), mense Flusare, / com(itiis) V...</i>	Lucius Aienus, fils de Lucius, Quintus Baebatius, fils de Sextus, ont procédé à la dédicace du temple de Jupiter Liber à Furfo le troisième jour avant les ides de Quinctilis, sous le consulat de Lucius Pison et d’Aulus Gabinius, au mois de Flusaris, le cinquième jour comital ...
--	---

2. Définition des *leges* et des *regiones* concernées par la dédicace :

<p><i>... lateis olleis legibus, illeis regionibus, utei extremae undae quae lapide / facta<e> hoiisque aedis ergo uteique ad eam aede(m) scalasque lapide st[r]uctuend[as] /⁵ columnae stant citra scalas ad aedem versus stipitesque aedis humus tabula/mentaqua.</i></p>	<p>... après qu'ont été promulguées les règles suivantes et établies les limites suivantes : comme ont été faites pour ce temple les moulures de pierre situées le plus à l'extérieur et comme aux abords de ce temple et des escaliers à construire en pierre se dressent les colonnes à l'avant des escaliers en direction du temple, ainsi que les pieux du temple (enfoncés) dans le sol (?) et les entablements.</p>
--	---

3. Énonciation d'une norme permissive générale (travaux dans le sanctuaire) :

<p><i>utei tangere, sarcire, tegere, devehere, defigere, mandare, ferro oeti, / promouere, referre <liceat> fasque esto.</i></p>	<p>Qu'il soit <licite> et conforme à la volonté des dieux de toucher, réparer les murs, réparer le toit, emporter (des matériaux), fixer (des objets), confier des travaux, utiliser le fer, déplacer (des objets), (les) remettre en place.</p>
--	--

4. Cas particulier n° 1 (statut des objets) et énonciation des normes y relatives (avec mention de l'autorité décisionnelle en la matière) :

<p><i>sei quod ad eam aedem donum datum, donatum dedicatum/que erit, utei liceat oeti, uenum dare; ubei uenum datum erit, id profanum esto. uenditio, / locatio aedilis esto, quemquomque ueicus Furfens(is) fecerint, quod se sentiunt eam rem /¹⁰ sine scelere, sine piaculo; alis ne potesto.</i></p>	<p>Si dans ce temple un don a été donné, offert, dédié, qu'il soit licite de l'utiliser, de le vendre. Une fois vendu, qu'il soit exempt de tout caractère sacré ; que sa vente, son adjudication, soient du ressort de tout édile que le <i>uicus</i> de Furfo aura nommé à cette charge, pour autant qu'ils considèrent (accomplir) cela sans infraction ni réparation à donner aux dieux ; nul autre ne pourra le faire.</p>
---	---

5. Cas particulier n° 2 (statut de l'argent provenant de la vente des objets) et énonciation des normes y relatives :

<p><i>quae pequnia recepta erit, ea pequnia emere, / conducere, locare, dare, quo id templum melius, honestius seit, liceto; quae pequnia ad eas / res data erit, profana esto, quod d(olo) m(alo) non erit factum.</i></p>	<p>Les espèces qui auront été ainsi encaissées, il sera licite de les utiliser pour tout achat, contrat, adjudication, paiement permettant de rendre ce temple plus beau, plus honorable ; les espèces données en paiement à cet effet seront alors exemptes de tout caractère sacré pour autant que cela ait été fait sans dol.</p>
---	--

6. Cas particulier n° 3 (statut des objets acquis en échange de dépôts en numéraire) et énonciation des normes y relatives :

<p><i>quod emptum erit aere aut argento / ea pequnia, quae pequnia ad id templum data erit, quod emptum erit, eis rebus eadem / lex esto, quasei sei dedicatum sit.</i></p>	<p>Tout objet payé en bronze ou en argent au moyen d'espèces remises en don à ce temple, tout objet acquis de la sorte sera soumis aux mêmes lois que s'il y avait été dédié lui-même.</p>
---	--

7. Cas particulier n° 4 (vol d'objets) et énonciation de la norme y relative (avec mention des autorités décisionnelles en la matière):

<p><i>sei qui heic sacrum surupuerit, aedilis multatio esto, /¹⁵ quanti uolet; idque ueicus Furf(ensis) mai(ar) pars, Fifi(culani) e<↳ Tares(uni) sei apsoluere uolent siue condemnare, / liceto.</i></p>	<p>Si quelqu'un soustrait d'ici un objet sacré, qu'il appartienne à l'édile de lui infliger une amende, au montant qu'il veut. Et dans ce cadre, le ueicus de Furfo, à la majorité, les Fificulani et les Taresuni, s'il veulent l'absoudre ou le condamner, que cela (leur) soit permis.</p>
---	---

8. Cas particulier n° 5 (statut des peaux et des cuirs lors de sacrifices) et énonciation des normes y relatives:

<p><i>sei quei ad huc templum rem deiuinam fecerit loui Libero aut louis genio, pelleis, / coria fanei sunt.</i></p>	<p>Si quelqu'un, auprès de ce <i>templum</i>, fait un sacrifice à Jupiter Liber ou au génie de Jupiter, que les peaux et les cuirs soient propriété du sanctuaire.</p>
--	--

Les textes et leur structure – documents rédigés dans les langues sabelliques⁸

- S1. “Cippe de Tortora”, cippe de pierre, inscrit sur 3 des 4 faces latérales (A, B, C) et sur le dessus (E), Tortora, Calabre, “œnotrien”, alphabet achéen augmenté, fin VI^e ou début V^e s. (M.-L. LAZZARINI et P. POCSETTI, *Il mondo enotrio [...], op. cit.*; H. RIX, *ST*, Ps 20, p. 70; M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, BLANDA I, avec bibliographie antérieure)⁹:

<p>A [3]λνει <u>ΙΟΦΙΟΙ</u> [1]υ[-?] [-?]-[<u>Ιεφι</u>κεδ υκυρεγ[? <u>ΕΟ</u>] <u>Ιλα</u>[<u>Ικυ</u>μαδ <u>αμα</u>τεε ε[-?]</p> <p>[?]<u>ε</u> <u>πυ</u>κ<u>μο</u>ι αυνουι[-?] [-?]-[ντ<u>ο</u>[2]δ<u>ο</u>κε<u>ρ</u>φια[δ (?)]</p>	<p>... à / pour ... jovien/-ne a fait de la “meilleure” (?), ... saisi / reçu (?) ... dernier (?) / celui auquel (?) ...</p>	<p>– dédicace (?) à une divinité – cas particulier (?)</p>
---	--	--

8. Références bibliographiques : M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*; L. DEL TUTTO PALMA (éd.), *La tavola di Agnone nel contesto italico. Convegno di Studio, Agnone, 13-15 aprile 1994*, Florence, 1996; A. FRANCHI DE BELLIS, *Il cippo abellano*, *op. cit.*; M. L. LAZZARINI et P. POCSETTI, *Il mondo enotrio trà VI e V secolo a.C. Atti dei seminari napoletani (1996-1998)*, vol. II, *L'iscrizione paleoitalica da Tortora*, Quaderni di *Ἰστρία*, Naples, 2001; H. RIX, *Sabellische texte. Die Texte des Oskischen, Umbrischen und Südpikenischen* (ci-après : *ST*), Heidelberg, 2002; E. VETTER, *Handbuch der italischen Dialekte*, Heidelberg, 1953. Pour établir les traductions proposées ici, j'ai aussi eu largement recours à l'ouvrage de J. Untermann, *Wörterbuch des Oskisch-Umbrischen*, Heidelberg, 2000.

9. Pour le texte reproduit ici j'ai en règle générale suivi l'édition de M. CRAWFORD et de ses collaborateurs, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, *ad l.*, en optant toutefois pour le moins de restitutions possibles et en ne séparant les mots que lorsque leur identification m'est apparue suffisamment certaine. Les mots soulignés sont ceux dont une traduction est proposée en regard du texte.

B	[2]ενκληιφοβεπιφτοαχιρνενα [-?] [-?]-οι <u>φολαικυμος φυφοδ</u> · φοι [^{vac.}] φο[-?]-ατεεμτερμανι[-?] ont été les "meilleurs" (?), qu'il (?) ...	??? – injonction ?
C	[^{vac.}] <u>τοφτι(δ) νεπεε</u> ε[-?] [-?]-ορεδ <u>φολος φυφυφοδ</u> <u>νεπεε</u> τακιοςφοδ ν[ε -?] [-?]-ααχιρνενα ^{vac.}	... appartenant à la communauté (?), que nul ne ont été "bons" (?) ... que nul ne	– cas particulier (?) norme énoncée – cas particulier (?) norme énoncée
D	? -----		
E	[3-4]νιαπεδυ[1-2]υ λαμλουφ[-?]		

- S2. "Bronze de Rapino", plaque de bronze, aujourd'hui perdue, Rapino, Marrucins, osque septentrional, alphabet latin, mil. III^e siècle? (E. VETTER, *Handbuch [...]*, *op. cit.*, n° 218; H. RIX, *ST*, MV 1, p. 77; M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, TEATE MARRUCINORVM 2, avec bibliographie antérieure):

<i>aisos pacris</i>	Dieux favorables !	invocation
<i>totai / maroucai lixs /</i>	Loi (valide) aux yeux de (?) la <i>to(u)ta</i> marrucine.	définition du texte + validation par la communauté (?)
<i>assignas ferenter / auiatas toutai /^s maroucai ioues / patres ocres tarin/cr<e>s iouias agine /</i>	Sont / soient portées les <i>assignas</i> (dûment) "auspiciées" (?) pour la <i>touta</i> marrucine lors de (?) l'* <i>agiuf</i> de "Jupiter" du Haut-Lieu de <i>Tarin-jovienne</i> (?) / (et?) de * <i>Jovia</i> (?) ...	énonciation d'une circonstance / d'une procédure
<i>iafc esuc agine asum / babu poleenis feret / regen[œ] pioi cerie (!) iouia / pacrsi</i>	celles-ci, lors de l'* <i>agiuf</i> il(s) porte(nt) ... à ... (?) ... Cérés (?) Jovienne, (qu'elle / il soit) favorable.	passage de compréhension malaisée
<i>eituum amaten/s uenalinam ni taa (?) nipis</i>	l'argent vénal (?) (qu')ils ont / auront reçu (?), que nul ne le prenne (?), ...	énonciation d'une norme interdictive
<i>ped/i suam</i>	... si ce n'est le sien.	énonciation d'une exception à la norme

- S3. “*Tabula Veliterna*”, plaque de bronze, Velletri (?), Latium, volsque (?), alphabet latin, probablement entre 300 et 250 a.C. (E. VETTER, *Handbuch [...]*, *op. cit.*, n° 222; H. RIX, *ST*, VM 2, p. 66; M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, [VELITRAE], avec bibliographie antérieure)¹⁰:

<i>deue declune statom</i>	Pour / en ce qui concerne la déesse Decluna: établi / offert (?)	énonciation de l’existence de normes / formule de dédicace
<i>sepis atahus</i>	Si quelqu’un a ...	condition: infraction à une norme non définie au préalable (=> norme implicite ?)
<i>pis uelestrom / façade esaristrom</i>	(ou ? si) quelqu’un fait un ... sacré / divin (?)	autre (?) condition
<i>se</i>	si jamais (il a fait cela) (?),	anaphore (?) ¹¹
<i>bim asif uesclis uinu arpatitu</i>	un bœuf (?), des as (?), avec/pour des ..., du vin, ... qu’il ...	énonciation du <i>piaculum</i> ?
<i>sepis: toticu: couehriu: sepu:</i>	Si quelqu’un (a agi ainsi ?), l’assem- blée (?) de la <i>touto</i> le sachant,	condition particulière
<i>ferom: pihom: estu</i>	(le fait de l’em)porter, que cela soit autorisé religieusement.	énonciation du caractère licite de l’acte ainsi défini
<i>ec: se: cosuties: ma: ca: tafanies: medix: sistiatiens</i>	Ec(--) Cosuties, fils de Se(--), Ma(--) Tafanies, fils de Ca(--), <i>meddices</i> , ont établi / offert (?).	noms des magistrats qui ont établi la norme / procédé à la dédicace

- S4. “Table d’Agnone”, plaquette de bronze inscrite sur les deux faces, Capraccotta, Samnium, osque, alphabet campano-samnite, (E. VETTER, *Handbuch [...]*, *op. cit.*, n° 147; L. DEL TUTTO PALMA, *La tavola di Agnone [...]*, *op. cit.*; H. RIX, *ST*, Sa 1, p. 82; M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, TERVERTVM 34, avec bibliographie antérieure), extraits¹²:

Face A :

<i>statús pús set húrtín / kerriín</i>	Ceux (= les sacrifices ?) qui ont été fixés dans le jardin sacré de Cérés :	énoncé d’une norme fixée
<i>vezkei statif / evklúi statif kerri statif (etc.)</i>	Fixe pour <i>Vezk(i)</i> -; fixe pour <i>Euklo</i> -; fixe pour Cérés; (etc.)	détails
(...)	(...)	

10. L’attribution de ce texte à *Velitrae* – vraisemblablement municipale sans suffrage à l’époque concernée – n’est pas assurée (voir les remarques de M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, *ad l.*). Cf. cependant M. HUMBERT, *Municipium et ciuitas sine suffragio, l’organisation de la conquête jusqu’à la guerre sociale*, Paris - Rome, 1978, p. 185-186.

11. Mais peut-être faut-il interpréter ce “*se*” comme une 3^e p. sg. du subjonctif présent du verbe “être” et comprendre, avec E. VETTER, *Handbuch [...]*, *op. cit.*, “(ou ? si) quelqu’un fait un *uelestrom*, (qu’)il y ait un *esaristrom* (- *piaculum*?) ...”, ou encore, avec M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, *ad l.*: “(ou ? si) quelqu’un fait un *uelestrom*, il y aurait *esaristrom* (- *piaculum*?) : ...”? Voir J. UNTERMANN, *Wörterbuch [...]*, *op. cit.*, s.v. ‘*ezum*’, p. 246; s.v. ‘*sim*’, p. 676.

12. Pour le texte complet, se référer aux éditions données en référence.

aasáí purasíái / saahúm tefúrúm alttreí / pútereípíd akeneí / saka<ra>hiter /	Pour (qu'il y ait) un autel où brûle le feu : un lieu sacrificiel, lors de chaque deuxième année (=> tous les deux ans), qu'on le consacre comme saint (?)	énoncé d'une norme à respecter, de son objectif, de sa fréquence.
f< >uusasíái az húrúm / sakarater /	Aux <i>Floralia</i> devant le jardin sacré on fait un sacrifice :	énoncé d'une norme fixée
pernáí kerríái statíf / ammaí kerríái statíf / fluusáí kerríái statíf / evklúí paterei statíf /	Fixe pour <i>Perna</i> - de Cérès; fixe pour la Maman de Cérès; fixe pour Flora de Cérès; fixe pour <i>Euklo</i> -le Père.	détails

Face B :

aasas ekask eestint / húrúí /	Les autels suivants existent pour / dans (?) le jardin sacré :	énoncé d'une norme existante
vezkeí / evklúí / fuutrei / (etc.)	pour <i>Vezk(i)</i> -; pour <i>Euklo</i> -; pour la Fille; (etc.)	détails
(...)	(...)	
aasáí purasíái / saahúm tefúrúm / alttreí pútereípíd akeneí /	Pour (qu'il y ait) un autel où brûle le feu : un lieu sacrificiel, lors de chaque deuxième année (=> tous les deux ans) : saint.	énoncé d'une norme à respecter, de son objectif, de sa fréquence.
húrz dekmanniús stait	Le jardin sacré est là pour les <i>Dekmannio</i> .	énoncé d'un état de fait ? autorité concernée ?

- S5. "Cippus Abellanus", cippé de pierre, inscrit sur les 2 faces opposées, Abella, Campanie, osque, alphabet campano-samnite, fin II^e siècle (E. VETTER, *Handbuch [...]*, op. cit., n° 1; A. FRANCHI DE BELLIS, *Il cippo abellano*, op. cit.; H. RIX, *ST*, Cm 1, p. 114 sq.; M. CRAWFORD et al., *Imag. Ital.*, ABELLA I, avec bibliographie antérieure) :

Face A.

1. Noms et qualités des magistrats et légats garants de la convention :

maiíúí vestirikíúí mai(eis) sta(---) / prupukid sverroneí kvaistu/reí abellanúí inim maiíúí / lúvkíúí mai(eis) pukalatúí / ⁸ medikeí deketasiúí núvla/núí inim ligatúis abellan[úis] / inim ligatúis núvlanúis / pús senateis tan- ginúd / suveis pútúrúspíd ligatú[s] / ¹⁰ fufans ...	(? Sous la responsabilité de) Maiís Vestirikíis, (fils) de Maiís, (petit-fils de ?) Sta(---), <i>prukupid sverroneí</i> , questeur d'Abella, et (de) Maiís Lúvkíis, (fils) de Maiís, <i>pukalatúí</i> , <i>meddix deketasiis</i> de Nola, et des délégués de Nola, et des délégués d'Abella, ceux qui par décision de leurs sénats respectifs étaient délégués, ...
--	---

2. Énoncé de l'existence d'une décision commune :

... eksk kúmbened /	... ainsi ont-ils convenu :
---------------------	-----------------------------

3. Contenu de la décision commune :

<p>puz sakaraklúm herekleis úp / slaagid púd ist ínim teer[úm] / púd úp eísúd sakaraklúd [ist] / púd anter teremiss eh[trúis (?)]^{/15} ist pái teremenniú mú[ínikad] / tanginúd prúftú set r[ehiúd?] / amnúd puz ídik sakara[klóm] / ínim ídik terúm múini[kúm (?)] / múinike' terei fusíd [ínim]^{/20} eiseís sakarakeís i[ínim] / tereis fruktatiuf fr[---]/iuf múinikú pútúru[m]pid / fus]id</p>	<p>que le sanctuaire d'Hercule qui est auprès de la <i>slag</i>, et le terrain qui est auprès de ce sanctuaire, (ce ?) qui est entre les bornes [...], lesquelles bornes ont été approuvées par décision commune [...], que ce sanctuaire et ce terrain seraient (en ?) commun(s) (?) sur un terrain commun; et que de ce sanctuaire et de ce terrain l'usufruit serait usufruit (?) en commun aux uns et aux autres.</p>
--	---

4. Cas particulier n° 1 (contenu lacunaire) et énonciation de la norme y relative :

<p>avt núvla[---] / [---]t herekleis fiisnú [---]^{/25} [---] píspíd núvld[---] / [---]aí +ele íst tr[---] / [-----] (6 lignes)]//</p>	<p>Mais, [...] Nolan(s) (?) [...] le temple d'Hercule [...] tout ce qui / que [...] de Nola (?) [...]</p>
--	---

Face B.

5. Cas particulier n° 2a (constructions par les Nolans) et énonciation de la norme permissive y relative :

<p>eklum [svai pid ---] / tribarakavú[m ---] liimítú[m] pernúm [puf] / herekleis fiisnú mefi[ú]^{/5} íst ehtrad fe'húss pús] / herekleis fiisnam amfr/et pert víam pús stí<n>t / pái íp íst pústin slagim / senateís suveis tangi^{/10} núd tribarakavúm li/kitud</p> <p>ínim iúk triba/rakkiuf pam núvlanús / tribarakattuset ínim / úttiuf núvlanús estud</p>	<p>De même, [si les Nolans ...] construire [quelque chose] ... sentier-limite (?) au milieu de [là où (?)] est le temple d'Hercule, à l'extérieur des murs qui entourent le temple d'Hercule au-delà de la voie – a été posé/-e (?) – qui est là, le long de la <i>slag</i>, sous réserve (?) d'une décision de leur sénat, qu'il (leur) soit permis de (le) construire ;</p> <p>et que cette construction que les Nolans auront construite, ainsi que son usage, appartient aux Nolans.</p>
---	--

6. Cas particulier n° 2b (constructions par les Abellans) et énonciation de la norme y relative :

<p>^{/15} ekkum svai pid abellanús / tribarakattuset, iúk tri/barakkiuf ínim úttiuf / abellanúm estud</p>	<p>De même, si les Abellans ont construit quelque chose, que cette construction que les Abellans auront construite, ainsi que son usage, appartient aux Abellans.</p>
---	---

7. Nouveau contenu de la décision commune (énonciation d'une norme supplémentaire, interdictive) :

<p>avt / púst feihúís, pús fisnam am^{/20} fret, eiseí terei nep abel/lanús nep núvlanús pídm / tribarakattíns</p>	<p>Mais au-delà des murs qui entourent le temple, sur ce terrain, que ni les Abellans, ni les Nolans ne construisent quoi que ce soit.</p>
--	--

8. Cas particulier n° 3 (gestion du trésor) et énonciation des normes prescriptives y relatives :

avt the/savrúm, púd e<í>sei terei íst / pún patensins múinikad ta[n] ²³ ginúd patensins iním pid e[ísei] / thesavrei púkkapíd ee[stít] / aittíúm alitram alitr[ús] / ferrins	Mais, le réceptacle à offrandes qui est sur ce terrain, lorsqu'ils l'ouvriront, qu'ils l'ouvrent par décision commune; et ce qui est dans ce réceptacle, quoi que ce soit, qu'ils l'emportent à parts égales chacun de son côté.
--	--

9. Énonciation d'un état de fait :

avt anter slagim / [a]bellanam iním núvlanam / ³⁰ [s]úllad víú uruvú íst pedú X / [e]ísaí víaí mefiáí teremen/[n]jú stáiet	Mais, à l'intérieur de la <i>slag</i> -abellane et nolane, partout où (?) la voie est large (?), les ... au milieu de cette voie sont des bornes.
---	---

ANALYSE

La place des dieux dans le texte

Au sein de notre corpus, quatre textes (Rome, Amiterne, Préneste et Tortora) sont trop fragmentaires pour que l'on puisse déterminer la place que les dieux y tiennent. Sur le cippe de Tortora, cependant, on lit, au début du texte, le théonyme "ΙΟΥΙΟΥ", un adjectif au datif singulier que l'on peut sans grands risques traduire par "jovien". Dans l'inscription de Préneste, dont le début n'est pas conservé, la déesse *Fortuna* est mentionnée en fin de texte comme destinataire de l'objet offert, objet inconnu mais défini comme *sacrum*, c'est-à-dire comme appartenant à la sphère des dieux.

Dans la *Tabula Veliterna*, la déesse *Decluna* apparaît au datif au début du texte, associée au participe *statom*, "dressé, établi". Ce syntagme est volontiers interprété comme une formule de dédicace¹³. Mais peut-être faut-il y voir plutôt une qualification des normes énoncées dans la suite du texte comme "établies", au respect desquelles la déesse est intéressée au premier chef¹⁴.

Sur le "Bronze de Rapino", les dieux sont invoqués à l'initiale, de manière générique, dans la formule "*aisos pacris*", "dieux favorables!", laquelle correspond

13. Ainsi, J. UNTERMANN, *Wörterbuch [...], op. cit., s.v. 'sestú'*, p. 673 – sur la base, notamment, d'A. L. PROSDOCIMI, "Lumbro", in: *Popoli e civiltà dell'Italia antica*, vol. VI, *Lingue e dialetti*, Rome, 1978, p. 770 – interprété "*statom*" comme "*wahrscheinlich 'gestiftet'*". Il semble aussi qu'en grec, ΣΤΑΤΟΣ puisse exceptionnellement avoir un tel sens (SOPH., frg. 844 Radt).

14. Le nom "*declune*" devrait être alors compris comme un datif éthique. Tant en grec qu'en latin, l'offrande faite aux dieux semble s'exprimer par des dérivés de la racine **dbeH₁*- (gr. *(ἀνα)τίθημι, lat. *facere*) plutôt que de la racine **steH₂*- (cf. gr. (καθ)ίστημι / (καθ)ίσταμαι, lat. **si/sterē*), laquelle évoque davantage l'idée d'"établir une norme". C'est donc peut-être aussi le cas pour les langues sabelliennes. Voir P. CHANTRAINE, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, 1968, s.v. 'τίθημι', p. 1116-1117; A. ERNOUT et A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, 1985 (1959^a), s.v. 'sto', p. 651-655. Dans l'inscription de Velletri, M. CRAWFORD et al., *Imag. Ital., op. cit., ad l.*, traduisent ainsi "*deue declune statom*" par "*decided for the goddess Decluna*".

évidemment à l'invocation "θεός" ou "θεοί", "dieu(x)!" fréquente à l'en-tête de décrets et de lois, sacrés ou profanes, dans le monde grec¹⁵.

Ailleurs dans notre corpus, les dieux, lorsqu'ils sont nommés, apparaissent soit au génitif, comme propriétaires du sanctuaire où s'appliquent les normes énoncées (Furfo, Agnone, Abella), soit au datif, comme destinataires des rituels décrits ou prescrits (Furfo, Rapino, Agnone) ou d'éventuelles expiations en cas d'infraction aux normes (Spolète). On notera enfin que l'inscription de Luceria ne fait aucune mention d'une divinité: seul l'emploi des termes "lucus", "bois sacré", et "piaculum", "rite expiatoire", nous permettent de l'identifier comme un texte normatif touchant à la sphère sacrée.

L'établissement des normes et le contrôle de leur application

Diverses autorités politiques apparaissent dans nos textes en relation avec l'établissement des normes énoncées ou les modalités de leur application. En premier lieu, on trouve la mention de la communauté elle-même. Ainsi, sur le "Bronze de Rapino", apparaît (l. 1-2) l'expression "totai Maroucai lixs" (l. 1-2). J'y verrais volontiers un datif *iudicantis*, désignant le peuple des Marrucins comme l'entité politique qui reconnaît la validité de la "loi"¹⁶. C'est aussi parfois la communauté qui peut accorder des dérogations à l'application des normes, comme à Furfo (le *uicus* ou les mystérieux *Fificulani*?) et *Tare(suni?)*, à la majorité des suffrages) ou dans la *Tabula Veliterna* (le "*to(u)tix couehriom", sans doute une assemblée populaire). Dans la convention passée entre Nola et Abella, ce sont les sénats des deux cités contractantes qui ont désigné les délégués chargés, avec leurs magistrats respectifs, de promulguer les normes énoncées (l. A 9-10); et ce sont ces mêmes sénats qui sont habilités à autoriser des constructions particulières effectuées par les citoyens de leurs communautés respectives dans les espaces délimités par la convention (l. B 1-10). Dans plusieurs de nos textes, des individus revêtus de fonctions politiques interviennent également dans cette perspective. Ainsi, sur le *Lapis niger* nous trouvons, au datif, mention d'un "roi" (l. 5: "recei"), sans que l'on puisse,

15. Cf., par exemple, M. GUARDUCCI (éd.), *Inscriptiones Creticae III*, Rome, 1942, iii, 4 (convention d'isopolitie et *symbola* entre Hiérapytna et Priansos), l. 1: [Θ]εός ἀγαθός[ς]; F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, op. cit., n° 37 (Attique, règlement relatif à la protection des arbres dans un sanctuaire, fin IV^e siècle), l. 1: θεοί; n° 134 (Théra, fondation cultuelle, III^e siècle), l. 3-5: θεός ἀγαθῶν τύχαι ἀγαθοῦ δ/αίμονος; R. LUPU, *Greek sacred law* [...], op. cit., n° 7 (Mégalopolis, règlement d'un sanctuaire, vers 200), l. 2: θεός τύχαι ἀγαθά. Pour la Grande-Grèce: L. DUBOIS, *Inscriptions grecques dialectales de Grande-Grèce*, tome II, *Colonies achéennes*, Genève, 2002, n° 76 (Héraclée, inventaire d'objets sacrés), l. 1: θεός.

16. Pour ce type de datif, caractéristique en latin d'un langage vernaculaire, voir J. B. HOFMANN et A. SZANTYR, *Lateinische Syntax und Stilistik*, 2^e vol., Munich, 1997 (1965), p. 96. On le trouve aussi en grec (cf. R. KÜHNER et B. GERTH, *Ausführliche Grammatik der griechischen Sprache*, 3^e éd., Hannover - Leipzig, 1898, 2^e partie, p. 421-422). Dans le domaine des langues sabelliques plus spécifiquement, R. VON PLANTA, *Grammatik der oskisch-umbrischen Dialekte*, 2^e vol., Strasbourg, 1897, p. 415, qui cite ce passage de l'inscription de Rapino, ne prend pas clairement position sur le sens de ce datif. M. CRAWFORD et al., *Imag. Ital., op. cit., ad l.*, quant à eux, traduisent "a lex for the Maroucan community".

vu l'état fragmentaire du document, préciser quel rôle il joue. Lorsqu'apparaissent des magistrats, leur fonction consiste le plus souvent à contrôler l'application des normes ou l'octroi de dérogations à celles-ci. À Furfo, l'édile ou les édiles du *uicus* ont seuls autorité sur la vente – et donc la désacralisation licite – d'offrandes dédiées dans le sanctuaire¹⁷; à Spolète (un mystérieux *dicator*), Luceria (tout magistrat qui le souhaite) et Furfo (tout édile), ce sont également des magistrats qui sont chargés de poursuivre d'éventuels contrevenants et de veiller à l'encaissement des amendes¹⁸. Mais on trouve aussi parfois des magistrats à l'origine même des normes énoncées. La formule "*medix sistiatiens*" (l. 4) par laquelle se termine le texte de la *Tabula Veliterna*, par exemple, signifie peut-être que les deux magistrats principaux de la communauté concernée ont "établi" les règlements qui figurent sur le bronze¹⁹. À Furfo, *uicus* établi sur l'*ager Romanus*, les fonctions respectives des deux personnages qui ont procédé à la dédicace du temple "après qu'ont été promulguées les règles suivantes et établies les limites suivantes" ne sont pas énoncées²⁰. Je pense toutefois avoir montré dans une autre étude qu'en territoire romain, la teneur de ces normes ne reposait pas uniquement sur l'initiative de ces acteurs locaux mais bien sur un modèle venu de l'*Vrbs*, basé sur le droit pontifical et diffusé par délégation de pouvoir du préteur urbain²¹.

On voit donc – et cela n'étonnera personne – que, là où nous en avons des témoignages épigraphiques pour l'espace géographique et la tranche chronologique étudiés ici, la promulgation et les modalités d'application des normes relatives aux cultes des dieux et à la gestion de leurs sanctuaires relève avant tout des communautés politiques concernées – le cas échéant par le biais de leurs magistrats²². On notera cependant que, dans les deux "lois sacrées" de colonies latines, dont le texte est complet (Spolète et Luceria), l'autorité qui a établi et promulgué la

17. Dans ce texte, les expressions latines "*uenditio, / locatio aedilis esto, quemquomque ueicus Furfens(is) fecerint*" (l. 9) et "*aedilis multatio esto*" (l. 14) ont parfois été invoquées pour prétendre que le *uicus* de Furfo n'avait qu'un seul édile annuel. Mais, à mon sens, elles signifient probablement que tout édile, quel que soit le nombre de ces magistrats en charge simultanément, disposait en tant que tel des compétences ainsi énoncées.

18. Voir aussi ci-dessous, p. 414, avec le tableau correspondant.

19. Sur les sens possibles de *sistiatiens* (racine **steH₂*), voir ci-dessus, n. 13, et J. UNTERMANN, *Wörterbuch [...]*, *op. cit.*, s.v., p. 678. M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, ad l., traduisent ce mot par "*decided*".

20. L. 1-3: "*aedem dedicarunt (...) lateis olleis legibus, illeis regionibus (...)*". Le problème de la fonction des deux dédicants n'est pas résolu: T. MOMMSEN, *CIL*, IX, p. 334, ad l., et A. DEGRASSI, *ILLRP*, vol. II, p. 6, n. 1, y voient un collège de *duo uiri aedi dedicandae*; E. DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, vol. I, Rome, 1894, s.u. '*aedes*', p. 151; 200; 220, deux magistrats locaux; U. LAFFI, "*La lex aedis Furfensis*", *op. cit.*, p. 124, un magistrat accompagné d'un pontife; M. TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Rome, 2002, p. 276, semble en faire de simples "donateurs". Pour le statut de ces *uici*, quartiers "délocalisés" de l'*Vrbs* sur l'*ager Romanus*, voir *ibid.*, p. 84-86.

21. Voir M. ABERSON, "Le statut de l'offrande: entre pratiques 'gauloises' et 'romaines' de dédicace des objets" in: J. DALAISON (éd.), *Espaces et pouvoirs dans l'Antiquité de l'Anatolie à la Gaule. Hommages à Bernard Rémy*, Grenoble, 2007, p. 35-47 (téléchargeable sur <http://www.sguf.ch/download/200802-ars-aberson.pdf>).

22. Exception possible: la table d'Agnone, sur laquelle apparaissent, au datif pluriel, comme destinataires (?) du "jardin sacré", c'est à dire du sanctuaire, de mystérieux *dekmanniu-*, personnages dont la fonction nous échappe et dont il n'est pas sûr qu'il s'agisse de magistrats civils (face B, l. 23: "*hürz dekmanniúis stait*", que M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, ad l., traduisent par "*the enclosure is in place for the Decumani*").

norme n'est simplement pas mentionnée. Sa nature devait donc être implicitement connue des lecteurs potentiels.

Sanctions et expiations

Dans ce domaine l'examen de nos textes – résumé dans le tableau ci-dessous – nous permet un certain nombre de constatations intéressantes :

	Réparations aux dieux	Pénalités humaines	Autorités responsables
L1	<i>Lapis niger</i> ? (" <i>sakros esed</i> ")	?	? roi
L2	Spolète <i>piaculum</i>	amende (en cas de dol uniquement)	<i>dicator</i>
L3	Luceria –	1° <i>manus iniectio</i> jusqu'à 50 pièces 2° amende	n'importe quel citoyen un magistrat (= tout magistrat ?)
L4	<i>Amiternum</i> <i>piaculum</i>	?	?
L6	<i>Furfo</i> <i>piaculum</i> ?	amende (<i>quanti uolet</i>)	édile(s) / communauté (en appel ?)
S3	<i>Tab. Velit.</i> 1 bœuf ?, du vin ? => <i>piaculum</i> ? "asif" => amende ?		

On voit d'abord que seule une partie des documents de notre corpus font état de telles mesures. Et, à l'exception de la *Tabula Veliterna*, il s'agit toujours de textes rédigés en latin. En laissant de côté les textes trop fragmentaires comme le cippe du forum – où seule la phrase "*sakros esed*" ("il sera 'tabou'") pourrait laisser penser à une forme de sanction et où le "roi" peut avoir joué un certain rôle – ou les fragments d'Amiterne et de Préneste, on constate aussi que tous les textes latins prévoient des sanctions en cas d'infraction et désignent avec précision les instances responsables de les faire appliquer. Dans la loi de Spolète, la réparation exigée est de double nature : un *piaculum* pour le dieu, une amende pour la communauté humaine. À Luceria, aucun *piaculum* n'est mentionné ; seule une pénalité financière peut y être exigée, par tout citoyen selon la procédure de la *manus iniectio* ou, le cas échéant, par un magistrat sous forme d'amende²³. À Furfo, comme nous l'avons vu, tout édile peut également prononcer une amende. Il n'y est pas fait mention de *piacula* spécifiques, mais si elle n'est pas purement formulaire, l'expression "*sine piaculo*" (l. 10), donne à penser que de telles expiations pouvaient être exigées en cas d'actes sacrilèges. Dans le fragment d'Amiterne apparaît aussi un *piaculum*, sans que l'on puisse savoir si d'autres sanctions se trouvaient répertoriées dans la partie du texte qui nous est perdue. Quant à la table de Velletri, elle mentionne pêle-mêle des exigences de réparation qui, si l'interprétation que l'on en donne habituellement est correcte, peuvent tantôt ressortir à un *piaculum* (fournir

23. Il s'agit de la procédure de la *manus iniectio pro iudicato*, cf. GAIUS, *inst.*, 4,22 ; T. MOMMSEN, *Ephemeris Epigraphica*, t. II, 1874, p. 208.

un boeuf, du vin), tantôt à une forme d'amende (fournir des "asif" – sans doute des pièces de monnaie)²⁴.

En conclusion, les "lois sacrées" latines nous apparaissent dans ce domaine plus complètes et plus précises que celles qui émanent du monde sabellique. Le rôle des magistrats y est important et clairement défini, ce qui correspond bien à ce que nous savons par ailleurs de leurs compétences en matière d'encaissement et d'utilisation des amendes, en particulier en matière d'offrandes et de construction de temples²⁵.

Typologie des textes selon leur structure

Les deux textes les plus anciens de notre corpus – ceux de Rome et de Tortora – sont trop fragmentaires pour que l'on puisse en déterminer la structure. On notera toutefois que la présence de conjonctions exprimant l'hypothèse, de pronoms relatifs et de verbes à l'indicatif nous oriente vers l'énonciation de cas particuliers (du type "si quelqu'un a fait telle et telle chose, alors il devra ..."), donc vers une formulation casuistique d'une partie au moins des normes énoncées.

Sur le "Bronze de Rapino", après l'invocation générique aux dieux dont il a été question plus haut, le texte est clairement défini comme normatif ("lixs") et, si l'interprétation que je propose est correcte, l'entité politique qui en reconnaît la validité y est nommément désignée. Puis sont énoncées une série de normes culturelles dont la compréhension n'est pas entièrement claire, assorties d'une exception²⁶.

La *Tabula Veliterna*, assez proche linguistiquement et chronologiquement du document précédent, présente une structure relativement semblable. Une divinité y figure également en tête, précisément désignée cette fois-ci comme dédicataire d'une offrande et/ou comme concernée par les normes énoncées. En revanche, la suite du texte mentionne uniquement une série d'infractions particulières, assorties d'exceptions, ainsi que les pénalités y relatives; et l'inscription se termine par les noms des deux magistrats qui ont établi ce règlement et/ou procédé à la dédicace. Dans ce texte la norme de base susceptible d'être enfreinte (du type "que nul ne touche aux offrandes") n'est à aucun moment explicitement énoncée, ce qui signifie qu'elle était implicitement reconnue ou, du moins, portée d'une autre manière

24. Dans le texte de Velletri, ces actes expiatoires ne sont pas spécifiquement désignés comme *piaculum*, à moins que cette dernière notion ne se cache sous le terme "*esaristrom*". Voir ci-dessus, n. 11.

25. Pour les temples de Rome financés par le produit des amendes, voir notamment LIV., 10, 31, 9; 10, 33, 9; 24, 16, 19; 33, 42, 10; 34, 53, 4. Pour des offrandes épigraphiquement attestées à Rome et ailleurs en Italie, voir la loi municipale de Tarente (*CIL*, I², 590; *ILS*, 6086), l. 36-38, ainsi que, par exemple, A. DEGRASSI, *ILLRP*, n° 45; 593; 683.

26. La forme *ferenter*, par exemple, est ambiguë. Est-ce un indicatif présent, décrivant un comportement normatif, ou un subjonctif, évoquant une norme prescriptive? Seule la dernière phrase ("*ni taa nipsis*", "que nul ne le prenne") est clairement injonctive.

à la connaissance du public²⁷. Il s'agit donc ici d'une formulation exclusivement casuistique du droit.

Les deux "lois sacrées" des colonies latines de Spolète et de Luceria, sans doute à peu près contemporaines des textes de Rapino et de Velletri, présentent un schéma un peu différent. Après l'énonciation, à l'impératif, d'une série de normes interdictives, parfois assorties d'exceptions (Spolète), sont mentionnées, là aussi de manière casuistique ("*sei quis* [...]"), les infractions possibles, les réparations exigibles et les personnes (magistrats, citoyens) habilités à exiger ces dernières. Ces deux textes latins – cela n'étonnera personne – obéissent de toute évidence à un schéma commun, associant la formulation de normes de base à celle de procédures au cas par cas²⁸.

Le fragment d'Amiterne, plus récent, qui ne provient pas d'une colonie latine mais d'une préfecture englobée dans l'*ager Romanus* dès avant la guerre des Alliés²⁹, présentait probablement une structure semblable. Dans la première phrase conservée, on entrevoit en effet l'énonciation d'une norme, probablement interdictive. Puis vient celle d'un cas particulier ("*sei quis* [...]"), évoquant certainement une infraction puisque le terme "*piaculum*" apparaît à la ligne suivante.

La loi de Furfo, nettement plus développée dans les détails, obéit au même schéma avec, cependant, une différence importante : le texte débute par une mention de la dédicace du sanctuaire, laquelle constitue formellement la source des normes énoncées ensuite³⁰. Vient alors une norme générale validante (l. 6-7), suivie d'une série de cas particuliers dans le cadre desquels sont mentionnées des normes spécifiques, les procédures y relatives, ainsi que les autorités responsables de leur application. Ce texte nous apparaît donc comme une version beaucoup plus explicite et détaillée des règlements de sanctuaires obéissant au modèle romain, tel que nous pouvons l'entrevoir dans les lois de Spolète, de Luceria et, sans doute d'Amiterne. Or c'est ce modèle, de plus en plus standardisé, y compris dans son contenu, qui s'imposera largement dans l'ensemble du monde romain à l'époque impériale³¹.

Le fait que ce soit la dédicace elle-même d'un sanctuaire ou d'un objet sacré qui constitue la source des normes relatives à sa gestion ou à son utilisation apparaît peut-être aussi dans le fragment de Préneste. En effet, même si le début nous en est

27. Si l'on interprète "*deue declume statom*" comme une formule de dédicace, cela signifie alors que la norme : "que nul ne touche aux offrandes" procède en soi de l'acte rituel et qu'elle n'a donc pas besoin d'être explicitée d'une autre manière.

28. Il existe une excellente analyse de ces deux textes et de leurs rapports avec la législation municipale postérieure dans la thèse d'habilitation, malheureusement non publiée à ce jour, de R. FREI-STOLBA, *Leges municipales. Untersuchungen zu den Stadtrechten in historischer Sicht*, Université de Berne, 1992, p. 473-483.

29. Cf. M. HUMBERT, *Municipium [...]*, op. cit., p. 373, 380.

30. Voir ci-dessus, n. 20. La *Tabula Veliterna* décrit peut-être implicitement la même situation : cf. ci-dessus, n. 27.

31. Voir M. ABERSON, "Le statut de l'offrande [...]", art. cit., en particulier p. 41-45.

perdu, les quelques lignes qui nous en restent semblent être de caractère normatif, évoquant notamment le cas particulier d'une exception (l. 2: "*nisi* [...]"). Or le texte se termine par la formule "*sacrum Fortunae*", qui semble bien mettre en évidence le lien entre le caractère sacré de l'objet – découlant donc forcément d'une dédicace – et la ou les norme(s) énoncée(s) précédemment³².

C'est en revanche à des schémas bien particuliers, différents de ceux que nous venons de voir, qu'obéissent respectivement la tablette d'Agnone et la convention passée entre Nola et Abella.

L'inscription d'Agnone débute par une sorte de rubrique (face A, l. 1-2: "*statús pús set húrín kerrín*" – "les (sacrifices?) qui ont été fixés dans le jardin sacré de Cérés"), puis détaille une série de normes rituelles. Celles-ci sont la plupart du temps descriptives, exprimées principalement par des phrases nominales ("*statíf*", *passim*), plus rarement par des indicatifs présents (face A, l. 21: "*sakarater*"; face B, l. 1: "*eestínt*"). Une seule d'entre elles apparaît clairement prescriptive (face A, l. 19: "*saka<ra>híter*", subj. prés. passif)³³. À la fin du texte, comme nous l'avons vu, figure la mention des mystérieux *dekmanniú-* pour lesquels (?) le sanctuaire "est là"³⁴.

Par sa forme et son contenu, ce document s'apparente en partie au texte de Rapino, examiné plus haut. Mais il fait surtout penser à des "lois sacrées" de sanctuaires du monde grec qui, elles aussi, se présentent sous la forme de tels catalogues rituels³⁵.

La structure du "cippe d'Abella" est encore bien différente: il s'agit en effet d'une convention bilatérale. Celle-ci débute par la mention des autorités responsables de sa mise en place, suivie, comme on peut s'y attendre, d'une formule décisionnelle (face A, l. 10: "*ekss kúmbened*", "ainsi ont-ils convenu")³⁶. La suite du texte présente toutefois quelques ressemblances formelles avec les autres documents étudiés ici, en particulier ceux qui sont rédigés en latin. On y trouve en effet aussi bien des normes générales prescriptives (face A, l. 11-23; face B, l. 18-21) que le traitement de cas particuliers (face A, l. 23-26; face B, l. 1-8; 21-28). Mais ces

32. Pour l'extension à tout objet dédié dans un sanctuaire ou auprès d'un autel publics des *leges* attachées à ces derniers, voir la loi de l'autel de Narbonne (*CIL*, XII, 4333; *ILS*, 112), col. 2, l. 17-20: "*si / quis huic arae donum dare au/gerere uolet, liceto, eademq(ue) / lex ei dono esto, quae arae est*" – "Si quelqu'un veut, y déposant un don, conférer plus de grandeur à cet autel, que cela soit licite et que ce don soit soumis aux mêmes lois que l'autel lui-même".

33. À moins qu'il faille également lire, avec M. CRAWFORD *et al.*, *Imag. Ital.*, *op. cit.*, *ad l.*, le subjonctif *sakara<chi>ter* à la l. 21 de la face A. Mais voir J. UNTERMANN, *Wörterbuch [...]*, *op. cit.*, p. 645 s.v. '*sakarater*'.

34. Cf. J. UNTERMANN, *Wörterbuch [...]*, *op. cit.*, s.v. '*stahu*', p. 698: "*vielleicht mit einer Bd.-Verschiebung zu 'Bestand haben'*".

35. Par exemple, la loi de Sélinonte (*SEG*, t. 43, 630; E. LUPU, *Greek sacred law*, *op. cit.*, n° 27; L. DUBOIS, *Inscriptions grecques dialectales de Sicile*, t. II, Genève, 2008, n° 18), laquelle est cependant beaucoup plus détaillée.

36. Pour une formule semblable dans le monde grec, voir par exemple la convention entre Hiérapytna et Prianos, M. GUARDUCCI (éd.), *Inscriptiones Creticae III*, *op. cit.*, iii, 4, l. 5-6: *τάδε συνέθε[ντο και συνευ]/δόκησαν ἀλλήλοις Ἱεραπύτνιοι καὶ Πριάνασιοι*.

deux types d'énonciations normatives alternent ici entre elles ; et le texte, comme celui d'Agnone, se termine par la description, à l'indicatif, d'un état de fait (face B, l. 28-31).

PARALLÈLES ET CONCLUSION

Il faut reconnaître que le petit nombre de documents étudiés ne permet pas de tirer des conclusions de type statistique, basées, par exemple sur la répartition géographique et chronologique de ces inscriptions. De même, un classement de celles-ci en séries cohérentes serait, à quelque exception près, méthodologiquement discutable. Mais on peut, à mon sens, s'autoriser quelques observations. On voit tout d'abord que plusieurs de ces textes trouvent des parallèles de contenu et de formulation dans le monde grec, mettant en évidence une influence qui peut s'être exercée depuis l'époque archaïque à travers les cités de Sicile et de Grande-Grèce, mais pourrait aussi s'expliquer en partie par des contacts existant entre le monde italique – Rome comprise – et la Grèce balkano-égéenne, peut-être au V^e siècle déjà – bien que la chose soit contestée – et à l'époque hellénistique en tout cas. Ainsi, comme nous l'avons vu, la structure, le contenu et certaines formules des textes de Rapino et d'Agnone évoquent des modèles grecs. De même pour la convention entre Nola et Abella. La tendance à énoncer des normes au cas par cas, au moyen d'expressions telles que “si quelqu'un...”, “celui qui...”, etc., rappelle les formes premières du droit grec³⁷. Les témoignages les plus anciens, bien que très fragmentaires (Rome, Tortora), présentent clairement des éléments de formulation casuelle³⁸ ; et celle-ci demeure omniprésente dans le reste de notre corpus, parfois de manière exclusive (Velletri).

Plusieurs règlements de sanctuaires grecs, dès l'époque archaïque, s'articulent déjà ainsi. À Argos, vers 575-550, par exemple, une loi sur l'utilisation du matériel consacré dans le sanctuaire d'Athéna s'articule autour d'une norme interdictive suivie de l'énoncé d'une procédure à suivre en cas d'infraction³⁹. Le règlement de l'Acropole d'Athènes, de 485/4, ou celui qui vise à protéger les arbres du sanctuaire d'Apollon Erithaseus, en Attique (fin IV^e siècle), sont également d'une teneur et d'une formulation assez semblables⁴⁰.

37. Voir M. GAGARIN, *Early Greek Law*, Berkeley - Los Angeles - Londres, 1986, p. 51-97.

38. Pour le cippe de Tortora, une influence de la Grande-Grèce paraît évidente.

39. SEG, t. 11, 314, l. 5-13 (texte et traduction – légèrement modifiée – d'après H. VAN EFFENTERRE et F. RUZÉ, *Nomima, recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, vol. I, Rome, 1994, n° 88) : τοῖσι: χρῆμασι: τοῖσι: χρῆστῆρ/ύιοισι: τοῖσι: τᾶς θτιῶ: μὲ χρῆ/[σ]θῶ: φηδιέστας: [ἐ]χθῶς / τῷ τεμένεος: τὸ [τ]ᾶς Ἄ[θ]αν/αίῳας:] τᾶς Πολιάδος:: δαμός/ιον δὲ: χ[ρ]ῶνσθῶ: προ[τ]ὶ τὰ / ἰαρά:]. αἱ δὲ σῖναιτο: ἀφ[α]κῆσ/άσθῶ: ἠοῖζ δὲ δαμιορ[γ]ῶς: ἐπ[α]ν[ο]κᾶσσαιτο: – “Ce matériel qui est à l'usage de la déesse, qu'un particulier ne l'utilise pas à l'extérieur du sanctuaire d'Athéna Polias, mais qu'à titre officiel les gens l'utilisent pour [les actes sacrés]. En cas de faute que réparation soit faite aux conditions exigées par les damiurges”.

40. Pour l'Acropole, cf. H. VAN EFFENTERRE et F. RUZÉ, *Nomima [...], op. cit.*, n° 96, fig. B, l. 4-8: ἠόταν δρῶ[σι]: τὰ ἱερά: ἡοὶ ἔ[ν]δο[ν]: ἠε[ρ]οργῶντ[ες], μὲ παρηστ[ά]ναι: χύτραν: μεδὲ [---]αν μεδὲ [---] μεδὲ

À Rome même, de nombreux passages de la *Loi des XII tables* – dont la tradition nous dit qu'elle a été rédigée, au V^e siècle, sur le modèle des "lois de Solon" – sont construits de la même manière⁴¹. Ainsi, par exemple, cette disposition relative au droit funéraire : "*neue aurum ardito. at cui auro dentes uincti escunt, ast im cum illo sepeliet uretue, se fraude esto*"⁴². Or on retrouve ce type de formulation, non seulement dans les "lois sacrées" latines étudiées ici (Spolète, Luceria, probablement Amiterne et, de manière plus développée, Furfo), mais également, de manière très large, dans la législation romaine profane, tant au niveau des municipes et des colonies que de l'État central⁴³.

En conclusion, les "lois sacrées" de l'Italie pré-impériale qui sont parvenues jusqu'à nous présentent une certaine variété de contenu et de formulation. À l'origine, elles n'obéissent pas à un schéma unique et apparaissent avant tout adaptées aux circonstances et aux besoins. Elles présentent aussi un certain nombre de traits communs avec celles du monde grec, en particulier la tendance à formuler le droit de manière casuistique. Dès le III^e siècle, pourtant, parallèlement à la prise de contrôle par Rome de l'Italie entière, on constate, dans ce domaine comme dans bien d'autres, l'émergence progressive d'un modèle standardisé, qui s'imposera ensuite à l'ensemble du monde romain.

τὸ πῦρ· ἀν[άπτ]εν· [ἐὰν] δέ τις· τ[ούτων] τι δρᾶι εἰ]δός· ἐσχῆναι θ[οᾶ]ν· μέχ[ρι τρ]ῖον [ὄ]/[βελὸν τοῖσι τ]αμίαισι – "[Lorsqu'ils accomplissent] les cérémonies sacrées, ceux qui officient à l'intérieur [n'apporteront pas] de chaudron, ni ..., ni..., ni n'allumeront le feu. Si quelqu'un commet en connaissance de cause l'un de ces actes, les trésoriers sont en droit de lui infliger une amende allant jusqu'à trois oboles". Pour Apollon Erithaseus, cf. F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, op. cit., n° 37. Comme on peut s'y attendre, ce dernier texte présente aussi des similitudes de contenu avec la loi du bois sacré de Spolète.

41. Pour cette tradition, cf. notamment LIV., 3, 31, 8; DION. HAL., 10, 51, 5. Ce lien est accepté par certains auteurs modernes, rejeté par d'autres, en particulier Michèle DUCOS (*L'influence grecque sur la loi des douze tables*, Paris, 1978), qui donne un état de la question. En tout cas, les Romains eux-mêmes avaient conscience de ce qu'ils devaient au droit grec : cf. PLIN., ep., 8, 24, 4 : "*habe ante oculos hanc esse terram, quae nobis miserit iura, quae leges non uictis sed petentibus dederit*".

42. *Lex XII tab.*, X, 8-11 : "Qu'on n'incinère pas non plus d'or. Mais celui qui aura des dents fixées avec de l'or, si alors on l'ensevelit ou le brûle avec lui, que l'on soit (considéré comme étant) dépourvu de transgression".

43. Cf. M. Crawford (éd.), *Roman Statutes*, Londres, 1996, *passim*.

TABLE DES MATIÈRES

LES AUTEURS	7
-------------	---

AVANT-PROPOS

1	Laurent Lamoine, Clara Berrendonner et Mireille Cèbeillac-Gervasoni <i>À l'épreuve des potentialités d'un programme</i>	11
---	--	----

PREMIÈRE PARTIE **Le quotidien municipal dans certaines sources littéraires**

	Laurent Lamoine <i>Introduction</i>	17
2	Alfredo Valvo <i>Le condizioni del buon governo. Temi "municipali" nel De Officiis e nel De re publica</i>	21
3	Federico Santangelo <i>Warfare and local Government in Appian</i>	31
4	Valentina E. Pistarino <i>A proposito dell'immunitas ovidiana: alcuni interrogativi</i>	43
5	Antonio Pistellato <i>Le quotidien institutionnel chez Pline l'Ancien. Thèmes prosopographiques, institutionnels et juridiques</i>	51
6	Silvia Maria Marengo <i>Svetonio, le città, il principe</i>	71
7	Antonio Sartori <i>Plinio il funzionario: dal lago di Como alla Bitinia</i>	81
8	Michel Christol <i>"Statum corrigere" "statum ordinare" Remarques sur l'activité de Pline en Bithynie</i>	93

DEUXIÈME PARTIE

Les institutions dans les mondes grec et indigène

	Laurent Lamoine	
	<i>Introduction</i>	109
9	Pierre Cabanes	
	<i>Rome et la délimitation des frontières de la cité d'Ambracie, après la troisième guerre de Macédoine (172-168 avant J.-C.)</i>	113
10	Claire Barat	
	<i>L'origine romaine des relations imaginaires entre le Sérapeum d'Alexandrie et Sinope</i>	127
11	Enrique García Riaza	
	<i>Contactos diplomáticos entre civitates galas durante la intervención cesariana</i>	143
12	Enrique García Riaza	
	<i>Escrituras de guerra. Particularidades de la comunicación textual durante la expansión romana en Hispania y Galia</i>	157
13	Enrique Melchor Gil	
	<i>Los senados de las comunidades no privilegiadas de Hispania (s. III a.C.-s. I d.C.)</i>	175
14	Francisco Beltrán Lloris	
	<i>Tesserae paganicae</i>	187

TROISIÈME PARTIE

Diverses facettes du monde municipal

	Laurent Lamoine	
	<i>Introduction</i>	215
15	Giuseppe Camodeca	
	<i>Sull'élite et l'amministrazione cittadina di Cuma romana</i>	219
16	Françoise Sudi-Guiral	
	<i>À propos du décret des décurions de Cumes (AÉ, 1927, 158)</i>	245
17	Franco Luciani	
	<i>Servi et liberti publici dans la Regio X: nouveautés épigraphiques</i>	257
18	Clara Berrendonner	
	<i>La circulation des fonds publics entre Rome et les cités italiennes durant les périodes républicaine et augustéenne (272 av. J.-C.-14 ap. J.-C.)</i>	297

19	Bernard Rémy <i>Bornage municipal et pâturages d'altitude dans les Alpes à l'époque romaine</i>	317
20	Michel Christol <i>S'approcher de l'ordo, entrer dans l'ordo : le cas de Nîmes</i>	327
21	Antony Hostein <i>Un acte d'évergétisme à Augustodunum-Autun (Lyonnaise) à la fin du III^e siècle</i>	347
22	Benoît Rossignol <i>D'Apulum à Aquincum, quelques remarques autour du quotidien municipal et de la religion de deux cités des provinces du Danube romain</i>	363

QUATRIÈME PARTIE

Le quotidien municipal et la vie des sanctuaires

	Laurent Lamoine <i>Introduction</i>	393
23	Michel Aberson (avec la collaboration de Rudolf Wachter) <i>Les "lois sacrées" en Italie du VI^e au I^{er} siècle av. J.-C. : auteurs, formulations, applications</i>	401
24	Françoise Sudi-Guiral <i>Les gardiens des sanctuaires dans les cités d'Italie</i>	421
25	Grégoire Masson <i>Présence d'Asclépios/Esculape en Gaule et dans les Germanies : l'apport des inscriptions</i>	433
26	Blaise Pichon <i>La monumentalisation des sanctuaires dans les Trois Gaules (Lyon exclu) : interventions publiques et collectives</i>	457
27	Claire Mitton <i>Les grands sanctuaires des cités arverne et vellave : un bilan contrasté</i>	471
28	Élise Nectoux <i>Le sanctuaire du Puy-en-Velay (Haute-Loire), état de la question et contexte politique</i>	479
29	Jérôme Trescarte <i>Céramique et pratiques rituelles : l'exemple du complexe du puy de Dôme</i>	499

30	Jean-Luc Fray <i>Instrumentalisation politique de grands sanctuaires chrétiens par des pouvoirs laïcs issus de la décomposition de l'Empire carolingien : quelques exemples</i>	549
31	Ludovic Viallet <i>Culte de la Passion et sacralisation de l'espace urbain dans l'Occident médiéval</i>	559

CONCLUSIONS

32	Laurent Lamoine, Clara Berrendonner et Mireille Cébeillac-Gervasoni <i>Un bilan provisoire</i>	573
----	---	-----

INDICES

33	Laurent Lamoine <i>Index institutionnel</i>	583
34	Mireille Cébeillac-Gervasoni <i>Index onomastique antique et moderne</i>	589
35	Clara Berrendonner <i>Index géographique</i>	609

TABLE DES ILLUSTRATIONS	627
-------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES	631
--------------------	-----

DÉJÀ PARUS AUX PUBP

SUR LES ÉLITES LOCALES ET LE QUOTIDIEN DES CITÉS DANS L'EMPIRE ROMAIN

- Laurent LAMOINE, *Le Pouvoir local en Gaule romaine*, 2009.
- Clara BERRENDONNER, Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI et Laurent LAMOINE (dir.), *Le Quotidien municipal dans l'Occident romain*, 2008.
- Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI, Laurent LAMOINE et Frédéric TRÉMENT (dir.), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain. Contexte, Images, textes (II^e s. av. J.-C. - III^e s. ap. J.-C.)*, 2004.
- Mireille CÉBEILLAC-GERVASONI et Laurent LAMOINE (dir.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, 2003 (en coédition avec l'École française de Rome).

SUR L'HISTOIRE ANTIQUE

- Fabrice GALTIER et Yves PERRIN (dir.), *Ars pictoris, Ars scriptoris. Peinture, littérature, Histoire. Hommages offerts à Jean-Michel Croisille*, 2008.
- *Faire la route III^e-XX^e siècles, Cahiers Siècles*, n° 25, 2007.
- Danièle BERRANGER-AUSERVE (dir.), *Épire, Illyrie, Macédoine... Mélanges offerts au Professeur Pierre Cabanes*, 2007.
- *L'Auvergne de Sidoine Apollinaire à Grégoire de Tours – Histoire et Archéologie*, 1999.
- Jacques CORROCHER, *Vichy antique*, 1982.

C

e volume est né de la collaboration entre deux équipes de chercheurs français et internationaux : l'une à Paris, qui appartient à l'UMR 8210 ANHIMA du CNRS, était codirigée par Clara Berrendonner et Mireille Cèbeillac-Gervasoni (programme EMIRE), l'autre à Clermont-Ferrand, qui appartient au Centre d'Histoire "Espaces et Cultures" de l'Université Blaise-Pascal, est coordonnée par Mireille Cèbeillac-Gervasoni et Laurent Lamoine (programme "Les pouvoirs locaux depuis l'Antiquité").

La Praxis municipale dans l'Occident romain présente le bilan de trois années de recherches (2008-2010) sur le fonctionnement des cités locales de l'Occident durant le Haut-Empire avec des points de comparaison pris dans le monde grec et dans l'Europe médiévale. Le livre rassemble les résultats de la dernière rencontre du programme EMIRE (2009), dédiée à l'importance des sources littéraires dans la connaissance de l'administration locale, et des trois journées clermontoises (2008-2010) consacrées aux relations entre les pouvoirs locaux et les sanctuaires et à la place de l'écrit dans la pratique municipale.



Presses Universitaires Blaise-Pascal

C o l l e c t i o n H i s t o i r e s c r o i s é e s

Ce livre s'inscrit dans une série d'ouvrages consacrés soit aux élites locales soit au gouvernement des cités qui ont été publiés par Mireille Cèbeillac-Gervasoni, seule ou avec la collaboration de Clara Berrendonner et de Laurent Lamoine.

Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain (2003), Autocélébration des élites locales dans le monde romain. Contexte, images, textes (2004), Le Quotidien municipal dans l'Occident romain (2008).



ISBN 978-2-84516-480-2 / PRIX 35 €